Quels sont les risques liés à l'exposition aux écrans au travail au Luxembourg ?

Réponse courte

Les **risques liés à l'exposition aux écrans au travail** au Luxembourg concernent principalement trois domaines : **troubles musculosquelettiques (TMS)**, **fatigue visuelle** et **risques psychosociaux**. Les TMS affectent le dos, la nuque, les épaules et les membres supérieurs en raison de postures statiques prolongées. La fatigue visuelle se manifeste par des maux de tête, une sécheresse oculaire, des picotements et une vision floue temporaire. Les risques psychosociaux incluent le stress, l'isolement et la surcharge cognitive.

L'employeur luxembourgeois doit respecter les prescriptions du **Règlement grand-ducal du 4 novembre 1994** transposant la Directive européenne 90/270/CEE, qui impose une évaluation des risques, l'aménagement ergonomique des postes, des pauses régulières, la formation des salariés et un suivi médical approprié. Le non-respect de ces obligations expose à des sanctions pénales de 251 à 25.000 euros selon l'article L.314-4 du Code du travail.

Définition

L'**exposition aux écrans** correspond à l'utilisation habituelle et pendant une partie non négligeable du temps de travail d'équipements comportant des **écrans de visualisation** alphanumériques ou graphiques. Cette définition s'applique conformément à la transposition luxembourgeoise de la Directive 90/270/CEE par le Règlement grand-ducal du 4 novembre 1994.

Sont concernés tous les salariés utilisant ordinateurs, terminaux, tablettes ou dispositifs similaires de manière régulière dans leurs fonctions, indépendamment du type de contrat. L'exposition s'évalue sur la base de la fréquence et de la durée d'utilisation quotidienne des équipements à écran.

Questions fréquentes

Quelles sanctions risque l'employeur en cas de non-respect des obligations sur les écrans ?

Le non-respect des obligations de prévention des risques liés aux écrans expose l'employeur à des sanctions pénales de 251 à 25.000 euros d'amende selon l'article L. 314-4 du Code du travail luxembourgeois, ainsi qu'à la réparation des préjudices subis par les salariés.

Quelles sont les obligations légales de l'employeur pour prévenir les risques d'exposition aux écrans ?

L'employeur doit procéder à une évaluation des risques spécifique, aménager ergonomiquement les postes de travail, organiser des pauses régulières, former les salariés avant leur affectation et assurer un suivi médical approprié incluant un examen des yeux et de la vue.

Quels sont les principaux risques liés au travail sur écran au Luxembourg ?

Les principaux risques liés à l'exposition aux écrans au travail au Luxembourg sont les troubles musculosquelettiques (TMS) affectant le dos, la nuque et les membres supérieurs, la fatigue visuelle avec maux de tête et sécheresse oculaire, et les risques psychosociaux incluant stress et surcharge cognitive.

© 2026 www.pixie.lu · IA/RH spécialisée en droit du travail luxembourgeois

Qui est concerné par les obligations de prévention des risques d'exposition aux écrans ?

Tous les salariés utilisant habituellement des équipements à écran de visualisation (ordinateurs, terminaux, tablettes) sont concernés, notamment les postes administratifs, de gestion et de saisie de données. Les salariés en télétravail sont également couverts par ces obligations de prévention.

Conditions d’exercice

Les **risques d'exposition aux écrans** concernent les salariés dont l'activité professionnelle implique l'utilisation habituelle d'équipements à écran de visualisation. Sont particulièrement visés les postes administratifs, de gestion, de conception, de saisie de données, de contrôle et de surveillance.

Le risque augmente avec la durée d'exposition continue, l'absence d'alternance des tâches, le défaut d'aménagement ergonomique du poste et l'absence de pauses régulières. Les salariés en **télétravail** sont également concernés par ces dispositions, l'employeur devant assurer les mêmes conditions de sécurité et de santé qu'en présentiel.

Modalités pratiques

Les **principaux risques identifiés** sont :

Troubles musculosquelettiques (TMS) : touchent principalement le dos, la nuque, les épaules, les poignets et les mains. Ils résultent de postures statiques prolongées, de mouvements répétitifs et d'un aménagement inadéquat du poste de travail.

Fatigue visuelle : se manifeste par des maux de tête, une sécheresse des yeux, des picotements, une vision floue temporaire et des sensations de lourdeur des globes oculaires. Elle est aggravée par un éclairage inadéquat, les reflets sur l'écran et une distance œil-écran inappropriée.

Risques psychosociaux : incluent le stress lié aux contraintes temporelles, l'isolement social, la surcharge cognitive et les injonctions contradictoires. L'utilisation intensive d'outils numériques peut perturber l'équilibre vie professionnelle/vie privée.

L'employeur doit mettre en place des **mesures de prévention** appropriées après évaluation des risques de chaque poste de travail.

Pratiques et recommandations

L'employeur doit procéder à une **évaluation des risques** spécifique à chaque poste de travail sur écran, conformément aux obligations générales de sécurité et santé du Code du travail luxembourgeois. L'aménagement ergonomique des postes est obligatoire : réglage de la hauteur et distance de l'écran, choix d'un siège adapté, organisation optimale de l'espace de travail.

Des **pauses régulières** doivent être organisées pour interrompre le travail quotidien sur écran par des changements d'activité. La formation et l'information des salariés sur les modalités d'utilisation des écrans sont obligatoires avant la première affectation et à chaque modification substantielle du poste.

© 2026 www.pixie.lu · IA/RH spécialisée en droit du travail luxembourgeois

Un **suivi médical** approprié doit être assuré, incluant un examen des yeux et de la vue avant l'affectation au poste, puis à intervalles réguliers. En cas de troubles persistants, l'accès à un suivi médical renforcé est requis. Il est recommandé de documenter toutes les actions de prévention et d'associer les représentants du personnel à la démarche d'évaluation des risques.

Cadre juridique

Le cadre juridique applicable comprend :

- **Code du travail luxembourgeois** :
 - Article L.312-1 : Obligations générales de sécurité et santé de l'employeur
 - Article L.312-2 : Mesures de prévention et évaluation des risques
 - Article L.314-2 : Habilitation pour les prescriptions minimales par règlement grand-ducal
 - Article L.314-4 : Sanctions pénales (251 à 25.000 euros d'amende)
 - Article L.312-9 : Droit à la déconnexion (obligations depuis 2023)
- **Règlement grand-ducal du 4 novembre 1994** concernant les prescriptions minimales de sécurité et de santé relatives au travail sur les équipements à écran de visualisation (transposition de la Directive 90/270/CEE)
- **Directive 90/270/CEE du 29 mai 1990** concernant les prescriptions minimales de sécurité et de santé relatives au travail sur des équipements à écran de visualisation
- **Services de santé au travail** (articles L.321-1 et suivants du Code du travail) pour le suivi médical obligatoire

Le non-respect de ces obligations expose l'employeur à des sanctions administratives et pénales, ainsi qu'à la réparation des préjudices subis par les salariés.

Il est essentiel de documenter systématiquement l'évaluation des risques, les mesures de prévention et les actions de formation mises en œuvre. Cette documentation permet de justifier du respect des obligations légales en cas de contrôle par l'Inspection du travail et des mines ou de litige. L'implication des représentants du personnel et la traçabilité des démarches constituent des garanties supplémentaires de conformité au droit luxembourgeois.

Les contenus sont rédigés et mis à jour régulièrement à partir de sources officielles. Leur usage ne remplace pas une consultation juridique et doit être validé par un professionnel du droit.